

Communiqué

Syndicat National des Musiciens - FO

Le TGI de Paris enterre les droits des musiciens et la recherche d'un juste équilibre

Paris, le 29 mars 2013

Suite à un conflit judiciaire opposant les musiciens à l'industrie phonographique, le Tribunal de Grande Instance de Paris vient de juger qu'il est normal d'imposer par voie de convention collective les modalités de cession globale et définitive des droits des musiciens quand ils signent leur contrat de travail.

Le syndicat SNM FO s'insurge contre cette décision et rappelle que les musiciens ne sont jamais en mesure de négocier les clauses figurant dans leur contrat de travail. Il regrette que sa proposition de médiation ait été rejetée alors qu'une solution équitable est possible.

Pour le tribunal, il est positif qu'un musicien connaisse, grâce à la convention collective, le contenu très large et détaillé de la cession définitive de ses droits quand il signe son contrat de travail.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu un jugement du 26 mars 2013 qui valide la convention collective de l'édition phonographique du 30 juin 2008, alors qu'elle a pour effet la cession globale et définitive des droits de propriété intellectuelle des musiciens.

Le SNM-FO déclare que ce jugement, très habilement rédigé, est en réalité fondé sur une succession de postulats qui révèlent un parti pris inacceptable.

Il y est fait totalement abstraction de l'existence d'une situation de dépendance économique entre les musiciens et les producteurs, c'est-à-dire entre des salariés et des employeurs, alors qu'une convention collective devrait avoir justement pour rôle de protéger les salariés et non l'inverse.

Ainsi par exemple, le jugement reconnaît que la convention collective définit de la manière la plus large et détaillée la cession des droits des musiciens au producteur de phonogramme lorsqu'ils signent leur contrat de travail, mais considère, par un raisonnement presque cynique, qu'il est positif de leur apporter ainsi ces « *éléments de précision* ».

Une décision qui bafoue les principes mêmes du droit du travail au profit de l'industrie du disque

Répondant à notre argument selon lequel le musicien est contraint d'accepter cet abandon définitif de tous ses droits s'il veut signer son contrat travail, et donc s'il veut travailler, le Tribunal écrit :
« *S'il ne peut être exclu que le producteur n'engagera pas un artiste interprète qui refuserait de céder les droits..., cette circonstance est toutefois inhérente à toute relation contractuelle dans le cadre de laquelle la marge de négociation dépend aussi de la position des parties* ».

Or la « *position des parties* » est par nature inégale entre un salarié et un employeur. Le contrat de travail n'est pas un contrat comme un autre et c'est la raison pour laquelle le Code du travail et les Conventions collectives existent ! C'est également la raison pour laquelle existent les syndicats de salariés, à supposer toutefois qu'ils jouent leur rôle et ne signent pas d'accords aboutissant à spolier les musiciens de leurs droits de propriété intellectuelle.

Seuls deux éléments positifs résultent de ce jugement :

- la convention collective est inopposable aux musiciens en ce qui concerne son important dispositif relatif à la cession globale et définitive des droits sur les fonds de catalogue ;
- la cession globale des droits des musiciens, telle qu'organisée par cette convention collective, ne s'applique pas aux formations orchestrales et lyriques permanentes car leur activité principale n'est pas la production phonographique.

Les conséquences de ce jugement sont catastrophiques, tant pour les musiciens que pour tous les artistes soumis à la pression des employeurs ou des commanditaires quand ils conditionnent leur emploi à la cession de tous leurs droits de propriété intellectuelle. Il regrette que sa proposition de médiation ait été rejetée, alors qu'une solution équitable est possible, respectant les droits des musiciens sur les 50 ans de leur protection, permettant aux producteurs d'exercer pleinement leur activité.

Le SNM-FO alerte les artistes de toutes disciplines sur les conséquences à long terme de cette décision.

Contacts :

Jean Luc Bernard (Secrétaire Général SNM-FO) 06 18 00 16 21 /

Hélène Lequeux (Présidente SNM-FO) 06 85 36 09 08 /

Jean Vincent (avocat SNM-FO) 06 30 32 81 50 /